



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 22 mars 2019
Convocation des conseillers :
le 22 mars 2019



Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 29 mars 2019

Présents : Georges Mischo, Député-maire, Martin Kox, André Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Daniel Codello, Jeff Dax, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Daliah Scholl, Line Wies, Tom Bleyer, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Jean Tonnar, Mike Hansen, Marc Baum, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 11.3. Attribution au receveur de l'Office Social d'une majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières; avis

Vu la délibération du 1er juillet 2015 portant sur la nomination de la dame Isabella Dell'Aera, rédacteur groupe de traitement B1, aux fonctions de trésorier de l'Office social ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office social du 19 décembre 2018 fixant les postes à responsabilités particulières au sein de l'Office social ;

Vu la demande du 08 novembre 2018 de la dame Isabella Dell'Aera concernant l'attribution d'une majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières ;

Considérant que la dame Isabella Dell'Aera occupe la fonction de receveur auprès de l'Office social Esch/Alzette ;

Considérant que l'article 14 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux stipule qu'une majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières peut être attribuée à la personne occupant la fonction de receveur;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi,

avise favorablement et à l'unanimité

la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Social d'Esch-sur-Alzette du 19 décembre 2018 décide d'attribuer à la dame Isabella Dell'Aera d'une majoration d'échelon pour poste à responsabilités particulières.

en séance

date qu'en tête